Motion 2025-GC-13
Loi sur l'imposition des véhicules (LIVAR) : pour une suppression de l'indexation basée sur l'IPC

Madame la Présidente
Monsieur le Commissaire du Gouvernement
Mesdames et Messieurs les Député.e.s

Je m'exprime au nom du Groupe Le Centre ¦ Die Mitte et je n'ai pas d'intérêt particulier à signaler.

Ce parlement se rappelle sûrement la pression budgétaire que nous avons vécu l'année passée lors de la discussion du budget. L'acceptation de cette motion permettra au Grand Conseil de délibérer avec un élément de pression budgétaire de moins.

Les motionnaires, les collègues Collomb Eric / Bortoluzzi Flavio estiment que le droit actuel, qui permet au Conseil d'Etat d'adapter le tarif de l'impôt sur les véhicules à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), est insatisfaisant.

Les motionnaires proposent donc de modifier l'entier de l'article 9 LIVAR de manière à supprimer l'adaptation du tarif à l'IPC.

- Modification de l'alinéa 1 soit afin de donner la compétence au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une adaptation des tarifs par voie de décret, en justifiant celle-ci par un argumentaire technique et économique objectif.
- Intégration d'un nouvel alinéa 2, axé sur une disposition visant à limiter le nombre d'adaptations possibles à une fois tous les 5 ans au maximum, avec une entrée en vigueur, au plus tôt, 6 mois après la décision du plénum.

Deux éléments clés encore importants à relever

- Le Conseil d'Etat reconnait que la pertinence de l'indexation à l'IPC comme unique moyen d'adaptation des tarifs de l'imposition des véhicules automobiles peut être remise en cause, ceci au regard de la définition de l'IPC, des arguments des motionnaires et de l'absence de motivation du message LIVAR ;
- L'OCN qui a été consulté n'a émis aucune réserve sur la motion et ses propositions.

Le Groupe Le Centre ¦ Die Mitte partage l'avis du Conseil d'Etat et soutiendra à l'unanimité la motion.

En fait, la pertinence de l'IPC <u>comme seul critère</u> – et là je ne comprends pas mes préopinants ! - d'adaptation des tarifs de la LIVAR peut légitimement être remise en question. L'évolution proposée <u>laisse la place à une diversité de critères économiques et techniques susceptibles de justifier</u> une adaptation des tarifs LIVAR tout en évitant un automatisme qui ne semble plus faire sens.

J'ai terminé Mme la Présidente